

SYSTÈME PANCANADIEN D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS

**LIGNES DIRECTRICES POUR LES FOURNISSEURS DE
SERVICES DE GARDE D'ENFANTS AGRÉÉS**

Novembre 2022

District of Nipissing
Social Services
Administration Board



Conseil d'administration
des services sociaux
du district de Nipissing

TABLE DES MATIÈRES

APERÇU.....	4
MISES À JOUR.....	4
SYSTÈME PANCANADIEN D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS	5
CONTEXTE.....	5
PRINCIPES GÉNÉRAUX	5
OBJECTIFS.....	5
APPROCHE PROGRESSIVE DE MISE EN œuvre	6
SECTION 1 : PARTICIPATION.....	7
OBJET	7
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....	7
FORMULAIRE D'INSCRIPTION OU DE RETRAIT.....	8
TRAITEMENT DES DEMANDES D'INSCRIPTION	8
REFUS D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION AU SYSTÈME PANCANADIEN D'AGJE	9
AVIS DE PARTICIPATION	9
EXIGENCES DE PARTICIPATION	10
NON-PARTICIPATION	10
SECTION 2 : RÉDUCTION DES FRAIS.....	12
OBJET	12
ADMISSIBILITÉ	12
FRAIS PLAFONNÉS.....	13
PLACES SUBVENTIONNÉES.....	14
REMBOURSEMENTS RÉTROACTIFS.....	15
FEUILLE DE CALCUL MENSUELLE POUR LA RÉDUCTION DES FRAIS.....	16
FEUILLE DE CALCUL MENSUELLE POUR LE RAPPROCHEMENT	16
INSCRIPTIONS ET REMBOURSEMENTS EN FIN D'ANNÉE.....	17
SECTION 3 : RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE.....	18
OBJET	18
PLANCHER SALARIAL	18
EXEMPLES DE PLANCHER SALARIAL	19
AUGMENTATION SALARIALE ANNUELLE	19
PLANCHER DU SALAIRE HORAIRE, 2022 À 2026	20
EXEMPLES DE L'AUGMENTATION SALARIALE ANNUELLE (2023)	20
POSTES NON ADMISSIBLES	21
PERSONNEL APPROUVÉ PAR LA DIRECTRICE OU LE DIRECTEUR	21
HARMONISATION AVEC LA SUBVENTION POUR L'AUGMENTATION SALARIALE DES EMPLOYÉS DES SERVICES DE GARDE.....	21
APPLICATION	22
AUTRES AUGMENTATIONS DE LA RÉMUNÉRATION.....	23
FINANCEMENT DES AVANTAGES SOCIAUX ET FLEXIBILITÉ	23
VERSEMENTS AU FOURNISSEUR DE SERVICES	23

COMPENSATION DU SALAIRE MINIMUM.....	23
POSTES ADMISSIBLES	23
POSTES NON ADMISSIBLES	24
APPLICATION	24
EXEMPLE DE LA COMPENSATION DU SALAIRE MINIMUM.....	24
FINANCEMENT DES AVANTAGES SOCIAUX ET FLEXIBILITÉ	25
VERSEMENTS AU FOURNISSEUR DE SERVICES	25
ADMISSIBILITÉ DES PROGRAMMES DESTINÉS AUX ENFANTS ÂGÉS DE 6 À 12 ANS	25
APPLICATION	26
SECTION 4 : COÛTS RÉELS QUOTIDIENS DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS.....	27
SECTION 5 : FINANCEMENT	28
ALLOCATIONS	28
FINANCEMENT DE LA RÉDUCTION DES FRAIS	28
RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE	28
AUTRES CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT	29
SECTION 6 : RESPONSABILITÉS.....	31
OBJET	31
ENTENTE.....	31
RÉSERVES ET BÉNÉFICES NON RÉPARTIS	32
PRODUCTION DE RAPPORTS FINANCIERS.....	32
VÉRIFICATIONS DE LA CONFORMITÉ FINANCIÈRE	32
ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS	33
NON-CONFORMITÉ.....	35
SECTION 7 : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	36
QUESTIONS ET DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS	36
APPELS	36
SITE WEB DU CASSDN.....	36
SECTION 8 : DÉFINITIONS	37

APERÇU

Le présent document énonce les normes et les procédures du Conseil d'administration des services sociaux du district de Nipissing (CASSDN) dans le cadre du système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (AGJE). Ce document s'adresse principalement aux fournisseurs de services de garde d'enfants agréés. Il présente des renseignements sur le système pancanadien d'AGJE et des conseils pour faciliter l'intégration à ce nouveau système.

Les normes et procédures s'appliquent à tous les fournisseurs de services qui ont conclu une entente avec le CASSDN. Le fournisseur de services devrait fournir ces lignes directrices aux membres de son personnel qui participent à la mise en œuvre du système pancanadien d'AGJE.

Ce document comprend les sections principales suivantes :

[SECTION 1 : PARTICIPATION](#)

[SECTION 2 : RÉDUCTION DES FRAIS](#)

[SECTION 3 : RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE](#)

[SECTION 4 : COÛTS RÉELS QUOTIDIENS DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS](#)

[SECTION 5 : FINANCEMENT](#)

[SECTION 6 : RESPONSABILITÉS](#)

[SECTION 7 : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES](#)

[SECTION 8 : DÉFINITIONS](#)

Ces lignes directrices ne diminuent en rien les obligations du fournisseur de services en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE)* ou de tout autre règlement ou loi. En cas de conflit, les exigences prévues par la loi s'appliquent.

En cas de conflit, l'entente conclue entre le fournisseur de services et le CASSDN l'emporte sur ces lignes directrices.

MISES À JOUR

Au fur et à mesure que des renseignements supplémentaires seront disponibles, ces lignes directrices et les politiques connexes seront révisées et modifiées pour refléter les lois mises à jour, les lignes directrices provinciales et les meilleures pratiques municipales/provinciales/locales, au besoin.

SYSTÈME PANCANADIEN D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS

CONTEXTE

Le gouvernement du Canada a établi que la garde d'enfants est une priorité nationale qui vise à améliorer l'apprentissage et le développement de l'enfant, à soutenir la participation de la main-d'œuvre et à contribuer à la reprise économique.

Dans son budget de 2021, le gouvernement fédéral s'est engagé à investir dans un système national de services de garde d'enfants avec toutes les provinces et tous les territoires ainsi qu'avec des organismes autochtones. Le 28 mars 2022, les gouvernements de l'Ontario et du Canada ont signé l'Accord sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants à l'échelle du Canada. Dans le cadre de cet accord, le gouvernement du Canada versera 13,2 milliards de dollars sur six ans au gouvernement de l'Ontario.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Axé sur la qualité : L'un des principaux objectifs de la mise en œuvre de l'entente et de ces lignes directrices doit être d'assurer la prestation de services de garde d'enfants de haute qualité, tels que définis dans la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE)*.

Axé sur l'enfant et la famille : Mettre l'accent sur l'amélioration de l'abordabilité pour les parents et les tuteurs dans le but de traiter les demandes de façon continue et d'obtenir des remboursements et des réductions de coûts pour les parents le plus rapidement possible.

Protection de la viabilité des sociétés à but lucratif et sans but lucratif : Engagement à l'égard de la protection des places en services de garde d'enfants à but lucratif et sans but lucratif dans la province, en aidant à soutenir principalement des femmes entrepreneures dans toute la province pour répondre aux divers besoins en matière de garde d'enfants de la population ontarienne.

Système administratif efficace : Engagement à l'égard d'un système administratif efficace, avec une collecte minimalement nécessaire de renseignements auprès des titulaires de permis, afin d'appuyer l'inscription et la mise en œuvre en temps opportun du système pancanadien d'AGJE.

OBJECTIFS

Le financement dans le cadre de l'Accord pancanadien sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants sera utilisé pour bâtir le succès du système existant de l'Ontario et en tirer parti en augmentant la qualité, l'accessibilité, l'abordabilité et l'inclusion afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Réduire de 25 %, rétroactivement au 1^{er} avril 2022, puis progressivement jusqu'à 50 %, les coûts moyens facturés aux parents (en fonction des niveaux de 2020) pour l'apprentissage des jeunes enfants et les services de garde d'enfants agréés d'ici la fin de l'année civile 2022 et atteindre des frais moyens de 10 \$ par jour d'ici 2025-2026 pour les places dans des services de garde d'enfants agréés;
- Créer 86 000 nouvelles places abordables en services de garde agréés de haute qualité (par rapport aux niveaux de 2019), principalement par l'intermédiaire de titulaires de permis de services de garde d'enfants agréés sans but lucratif;
- Surmonter les obstacles pour offrir des services de garde d'enfants inclusifs; et
- Valoriser la main-d'œuvre du secteur de la petite enfance et lui offrir des occasions de formation et de perfectionnement.

APPROCHE PROGRESSIVE DE MISE EN ŒUVRE

Le ministère de l'Éducation adopte une approche progressive de mise en œuvre du système pancanadien d'AGJE, en se concentrant sur les objectifs immédiats d'abordabilité pour les familles et la stabilité du système, avant d'aller de l'avant pour atteindre les objectifs visant à améliorer l'accessibilité et l'inclusion à plus long terme.

Cette approche progressive permettra au ministère de collaborer avec les gestionnaires du système de services et l'ensemble du secteur de la petite enfance et de la garde d'enfants. Elle donnera aux partenaires du secteur le temps de s'adapter, et elle permettra au ministère d'apporter les ajustements nécessaires à mesure que le contexte de la petite enfance et de la garde d'enfants évolue.

Le CASSDN comprend que 2022 est une année de transition et d'ajustement pour le secteur de la petite enfance et des services de garde d'enfants. Le CASSDN versera des fonds aux fournisseurs de services admissibles pour soutenir les objectifs du système pancanadien d'AGJE. Ces fonds sont distincts de tout autre financement versé par le CASSDN sous les consignes et les directives du ministère.

SECTION 1 : PARTICIPATION

OBJET

Les fournisseurs de services de garde d'enfants agréés desservant des enfants de moins de 6 ans (ou qui atteignent l'âge de 6 ans avant le 30 juin) en Ontario sont admissibles à présenter une demande de participation au système pancanadien d'AGJE en passant par le CASSDN. La participation au système est facultative. Toutefois, les fournisseurs de services sont encouragés à y participer pour que les familles bénéficient de réductions de frais et que les membres admissibles de leur personnel reçoivent une rémunération bonifiée.

Les fournisseurs de services ont deux options :

- 1) Participer au système pancanadien d'AGJE; ou
- 2) Ne pas participer au système pancanadien d'AGJE et poursuivre leurs activités à l'extérieur du système.

Les fournisseurs de services doivent indiquer au CASSDN leur intention de participer au système pancanadien d'AGJE d'ici le 1^{er} novembre 2022.

Les agences qui ne s'inscrivent pas d'ici le 1^{er} novembre 2022 pourront demander à participer au système pancanadien d'AGJE en 2023. Les fournisseurs de services qui indiquent qu'ils ne participent PAS au système pancanadien d'AGJE ne seront pas autorisés à modifier cette décision par la suite. Ils ne pourront donc pas demander de participer au système pour l'année civile en cours.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Le fournisseur de services doit satisfaire aux critères suivants :

- Le fournisseur doit remplir le *Formulaire d'inscription ou de retrait* et le soumettre au CASSDN; ce formulaire confirme que l'agence satisfait aux critères de participation au système pancanadien d'AGJE.
- Le fournisseur doit conclure une entente de services du système pancanadien d'AGJE avec le CASSDN pour avoir le droit de recevoir le financement qui y est associé (initiatives de réduction des frais et de rémunération de la main-d'œuvre).
- Le fournisseur doit démontrer sa viabilité financière au CASSDN selon diverses exigences, dont celle de fournir des états financiers ou des renseignements financiers à jour.
- Tous les fournisseurs de services, peu importe leur participation au système pancanadien d'AGJE, doivent maintenir les frais parentaux actuels pour les enfants admissibles, à moins qu'une augmentation des frais n'ait été communiquée aux familles ou aux parents au plus tard le 27 mars 2022. Tous les programmes de garde d'enfants agréés desservant des enfants admissibles sont assujettis au gel des frais jusqu'à ce que l'une des deux conditions suivantes soit remplie :

- Le fournisseur de services avise par écrit le CASSDN, le personnel et les parents d'enfants admissibles qu'il ne participe PAS au SPAGJE cette année et que les modalités du système ne s'appliqueront pas; ou
- Le fournisseur de services participe au système pancanadien d'AGJE et est assujéti aux règles réglementaires relatives aux frais divers des programmes participants (voir l'article 77.4 du *Règlement de l'Ontario 137/15* établi en vertu de la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*).
- Le fournisseur qui participe au système pancanadien d'AGJE doit maintenir les places agréées existantes (avant l'annonce du 27 mars 2022) pour les enfants âgés de 0 à 5 ans (p. ex., une place pour les poupons agréée doit rester une place pour les poupons agréée).
- Le fournisseur doit maintenir son permis d'exploitation en règle conformément à la LGEPE.
- Pour continuer à recevoir du financement dans le cadre du système pancanadien d'AGJE, le fournisseur doit remplir annuellement le sondage sur les activités des services de garde d'enfants agréés, une exigence de l'article 77 du *Règlement de l'Ontario 137/15*.

FORMULAIRE D'INSCRIPTION OU DE RETRAIT

Pour l'année civile 2022, les fournisseurs de services doivent remplir le [Formulaire d'inscription ou de retrait](#).

Les fournisseurs de services qui décident de participer au système pancanadien d'AGJE confirment ainsi qu'ils satisfont aux critères.

Les fournisseurs de services qui décident de ne pas participer au système confirment ainsi qu'ils comprennent qu'ils ne seront pas admissibles au financement avant l'année suivante. Les fournisseurs de services qui indiquent qu'ils ne participent PAS au système pancanadien d'AGJE ne seront pas autorisés à modifier cette décision par la suite. Ils ne pourront donc pas demander de participer au système pour l'année civile en cours.

Le [Formulaire d'inscription ou de retrait](#) se trouve sur le site Web du CASSDN. Il doit être utilisé par les fournisseurs de services de garde d'enfants agréés qui n'ont pas d'entente de services en vigueur avec le CASSDN. Les fournisseurs qui ont une entente en vigueur recevront un formulaire personnalisé à remplir et soumettre.

Les fournisseurs doivent soumettre leur formulaire par courriel à l'adresse csfundingrequest@dnssab.ca au plus tard le 1^{er} novembre 2022 pour avoir droit au financement pour l'année 2022.

TRAITEMENT DES DEMANDES D'INSCRIPTION

Le CASSDN fera tous les efforts pour traiter le *Formulaire d'inscription ou de retrait* et confirmer l'admissibilité du fournisseur de services dans les 10 jours civils suivant la date de la demande. Au

cours de cette période de 10 jours, le personnel du CASSDN organisera une rencontre avec les représentants de l'agence pour discuter du formulaire et pour répondre à toute question.

Sauf dans les cas où des renseignements sont manquants pour compléter la demande, le CASSDN préparera l'entente de l'agence et la soumettra au fournisseur de services pour vérification et signature dans les 10 jours ouvrables suivant la rencontre mentionnée au paragraphe précédent. L'entente doit être pleinement exécutée dans les 30 jours civils suivant la date de la demande. Ainsi, le fournisseur de services pourra obtenir les fonds et verser des remboursements sans délai aux familles admissibles.

REFUS D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION AU SYSTÈME PANCANADIEN D'AGJE

Dans des circonstances exceptionnelles, le CASSDN pourrait refuser la demande de participation d'un fournisseur de services au système pancanadien d'AGJE. Il s'agit, par exemple, de cas où le CASSDN a des raisons de croire que le fournisseur de services n'est pas financièrement viable ou que le financement sera utilisé à des fins inappropriées.

Le CASSDN est tenu d'informer le fournisseur de services et le ministère par écrit, dans les cinq (5) jours ouvrables, de tout refus d'une demande de participation au système pancanadien d'AGJE. Le CASSDN doit expliquer les circonstances et fournir une justification pour ce refus.

AVIS DE PARTICIPATION

Pour la première année de transition du système pancanadien d'AGJE, tous les programmes de services de garde d'enfants qui étaient agréés le 28 mars 2022 sont tenus d'aviser les parents et le personnel, au plus tard le 1^{er} novembre 2022, de leur intention ou non de participer au système. Cette exigence s'applique à tous les fournisseurs de services. Les fournisseurs doivent communiquer l'un des éléments suivants aux familles admissibles et au personnel :

- a) Le fournisseur de services choisit de NE PAS participer au système pancanadien d'AGJE et ne sera pas assujéti aux modalités et conditions du système; ou
- b) Le fournisseur de services présentera une demande au CASSDN pour participer au système pancanadien d'AGJE.

Dans les quatorze (14) jours suivant la communication par le CASSDN de sa date de participation au système pancanadien d'AGJE, le fournisseur de services doit informer par écrit le personnel de programme et les familles admissibles de sa participation au système.

Les fournisseurs de services qui concluent une nouvelle entente de services avec le CASSDN relative au système pancanadien d'AGJE ne recevront pas automatiquement des allocations pour les services de garde d'enfants, des allocations des centres ON y va ou des allocations pour la main-d'œuvre (à l'exception de la subvention pour l'augmentation salariale) pour 2022 s'ils ne reçoivent pas déjà ce financement.

Note : Des conditions particulières s'appliquent aux fournisseurs de services de garde d'enfants agréés qui ont obtenu leur permis après le 1^{er} avril 2022. Ces fournisseurs sont invités à remplir le formulaire [Demande d'information : système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants](#) sur le site Web du CASSDN.

EXIGENCES DE PARTICIPATION

Le fournisseur de services doit :

- maintenir son permis d'exploitation en règle conformément à la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* et ne pas contrevenir à cette loi;
- réduire et fixer les frais facturés aux parents conformément au *Règlement de l'Ontario 137/15*;
- conserver une copie de son entente de services avec le CASSDN, au format électronique ou papier, sur les lieux du service de garde d'enfants et la mettre à la disposition du ministère pour l'inspection conformément à l'article 82.1 du *Règlement de l'Ontario 137/15*;
- conserver les places pour les enfants de 0 à 5 ans à l'égard desquels il reçoit un financement aux fins de la réduction des frais (p. ex., une place pour les poupons agréée doit rester une place pour les poupons agréée);
- remplir annuellement le sondage sur les activités des services de garde d'enfants agréés, une exigence de l'article 77 du *Règlement de l'Ontario 137/15*.

Il est important de noter que le financement pourrait être retenu ou l'entente pourrait être résiliée si le fournisseur de services :

- omet de se conformer aux exigences de participation décrites ci-dessus;
- manque de façon répétée à son obligation de fournir les rapports ou les renseignements exigés conformément à son entente ou aux politiques et lignes directrices du programme;
- ne possède plus de permis d'exploitation d'un centre de garde d'enfants agréé conformément à la Loi.

NON-PARTICIPATION

Le fournisseur de services qui a avisé le CASSDN qu'il ne participera pas au système pancanadien d'AGJE peut continuer d'exploiter ses activités en vertu du cadre provincial actuel de délivrance de permis et de réglementation et de son entente d'achat de services existante avec le CASSDN (si une telle entente est en vigueur).

Le fournisseur de services qui ne participe pas au système pancanadien d'AGJE ne recevra pas de financement du système et peut continuer à fixer ses propres frais parentaux de base. Ce fournisseur de services est tenu d'indiquer dans son guide à l'intention des parents qu'il ne participe pas au système et doit également indiquer ses frais de base dans ce guide.

Note :

- Les fournisseurs de services qui indiquent qu'ils ne participent pas au système pancanadien d'AGJE ne seront pas autorisés à modifier cette décision par la suite. Ils ne pourront donc pas demander de participer au système pour l'année 2022.
- Les programmes de services de garde d'enfants non agréés, y compris les services de garde d'enfants en milieu familial non agréés, les programmes autorisés de loisirs et les programmes de jour prolongé exploités par les conseils scolaires ne sont pas admissibles au système pancanadien d'AGJE.

SECTION 2 : RÉDUCTION DES FRAIS

OBJET

Rendre les services de garde d'enfants plus abordables pour les familles est un élément clé de la mise en œuvre du système pancanadien d'AGJE. Le financement pour la réduction des frais a pour but de réduire les frais de base pour les familles admissibles dont un enfant admissible fréquente un service de garde d'enfants agréé.

Afin d'assurer la stabilité et la viabilité du système de garde d'enfants, les réductions des frais seront appliquées de façon progressive.

L'approche progressive a commencé au printemps 2022, comme suit :

- Une réduction des frais allant jusqu'à 25 % (jusqu'à un minimum de 12 \$ par jour) pour les enfants admissibles rétroactivement au 1^{er} avril 2022. La réduction est calculée à partir des frais exigés le 27 mars 2022, incluant toute augmentation communiquée aux parents avant cette date.
- Une réduction de frais de 50 % en moyenne pour les enfants admissibles d'ici la fin de l'année civile 2022.
- Une dernière diminution pour atteindre des frais de garde d'enfants moyens de 10 \$ par jour pour les enfants admissibles d'ici la fin de l'exercice 2025-2026.

ADMISSIBILITÉ

Un enfant admissible signifie :

- Tout enfant jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 6 ans;
- Jusqu'au 30 juin d'une année civile, tout enfant qui :
 - atteint l'âge de 6 ans entre le 1^{er} janvier et le 30 juin au cours de cette année civile; et est inscrit dans un groupe agréé pour poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire ou enfants de jardin d'enfants, de regroupement familial agréé ou un service de garde d'enfants en milieu familial.

Toutes les familles dont un enfant admissible fréquente un programme approuvé pour la participation au système pancanadien d'AGJE sont admissibles à la réduction des frais. L'inscription est automatique et les familles n'ont pas à soumettre une demande. Il est important de noter que l'admissibilité à la réduction des frais n'est pas liée à la raison pour laquelle la famille a besoin de services de garde.

FRAIS PLAFONNÉS

Le fournisseur de services doit maintenir un plafond sur tous les frais de base et les frais divers dans les services de garde agréés d'enfants admissibles, que ce soit dans un centre de garde d'enfants qu'il exploite ou dans un établissement de services de garde d'enfants en milieu familial que l'agence supervise.

Ainsi :

- Si le fournisseur de services a été titulaire d'un permis au plus tard le 27 mars 2022, le plafond des frais de base et des frais divers pour la garde d'enfants pour les enfants admissibles est le montant facturé le 27 mars 2022.
- Le fournisseur de services ne doit pas facturer aux familles admissibles des frais de base plus élevés ou des frais divers plus élevés après cette date, à moins qu'une augmentation spécifique des frais ait déjà été communiquée aux parents ou aux familles au plus tard le 27 mars 2022.

Dans le cas des fournisseurs de services qui participent au système pancanadien d'AGJE, le *Règlement de l'Ontario 137/15* énonce les types de dépenses et de frais pouvant être facturés aux familles admissibles au titre des frais de base.

Les frais demeurent plafonnés jusqu'à ce que l'une des deux conditions suivantes soit remplie :

- Le fournisseur de services avise par écrit le CASSDN, les familles admissibles et le personnel qu'il ne participe PAS au système pancanadien d'AGJE en 2022; ou
- Le fournisseur de services reçoit un avis du CASSDN des résultats de sa demande d'inscription au système pancanadien d'AGJE.

Note : Le plafond ne s'applique pas aux frais facturés aux parents pour les enfants non admissibles au système pancanadien d'AGJE (par exemple, enfants d'âge scolaire âgés de 6 ans ou plus).

Les fournisseurs de services qui participent au système pancanadien d'AGJE doivent facturer aux parents d'un enfant admissible un tarif de base déterminé comme suit :

- Si les frais de base du fournisseur de services, comme définis ci-dessus, sont supérieurs à 11,99 \$ par jour, les nouveaux frais de base après l'inscription au système pancanadien d'AGJE seront le plus élevé des deux suivants :
 - 12 \$ par jour;
 - le montant des frais de base plafonnés, moins 25 %.

Si les frais de base sont inférieurs à 12 \$ par jour, les frais doivent être maintenus.

Si une agence de services de garde d'enfants en milieu familial est inscrite au système pancanadien d'AGJE, les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial doivent également facturer aux parents admissibles des frais de base déterminés en fonction de ce qui précède. Les frais de base

s'appliqueraient à la fois aux enfants qui sont placés par une agence et aux enfants qui sont placés au privé.

Le CASSDN va collaborer avec les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées pour s'assurer que les parents d'enfants admissibles placés au privé reçoivent également une réduction des frais. Ces agences devront réunir l'information au sujet des frais de base pour les enfants admissibles placés au privé (par exemple, reçus pour frais de garde, lettres de déclaration). Les fournisseurs de services doivent également conserver ces renseignements à des fins de vérification, conformément à leur entente de services et aux politiques et lignes directrices du programme.

Les fournisseurs de services sont autorisés à continuer de facturer les frais de base plus élevés pendant 20 jours civils après que le CASSDN les a avisés de leur date de participation au système pancanadien d'AGJE. À compter du 21^e jour, les fournisseurs de services ne peuvent pas facturer aux familles admissibles des frais de base supérieurs aux frais de base réduits.

PLACES SUBVENTIONNÉES

Les places subventionnées (ou recevant la subvention pour la garde d'enfants) offrent un soutien essentiel pour de nombreuses familles, car elles permettent aux parents et aux autres personnes responsables de participer au marché du travail ou de poursuivre des études ou une formation. Le ministère a apporté des modifications sous la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* pour s'assurer que les parents qui ont accès à des services de garde subventionnés voient également un allègement financier dans le cadre du système pancanadien d'AGJE, grâce à une réduction de leurs contributions parentales.

Au fur et à mesure que le système pancanadien d'AGJE sera mis en œuvre, le modèle de places subventionnées continuera d'être une option pour les familles qui ont besoin d'aide financière. Les fournisseurs de services doivent également réduire les frais pour les places à plein tarif qui sont occupées par un enfant admissible ayant droit à une place subventionnée.

Afin de s'assurer qu'une réduction équivalente des frais est appliquée aux familles bénéficiant d'une place subventionnée (qui ne paient pas le coût total d'une place agréée), le CASSDN réduira de 25 % la contribution des parents pour les enfants admissibles. Il est important de noter que le plancher de 12 \$ ne s'applique pas aux familles bénéficiant d'une place subventionnée.

Si un parent a au moins un enfant admissible qui est inscrit dans un centre de garde d'enfants ou un service de garde d'enfants en milieu familial participant au système pancanadien d'AGJE, le CASSDN réduira le montant de la contribution parentale calculée au moyen du critère de revenu, à l'aide de la formule suivante : $(A \div B) \times C \times 0,25$

Explications au sujet de la formule :

A est la contribution parentale totale calculée au moyen du critère du revenu.

B est le nombre total d'enfants auxquels la contribution parentale calculée se rapporte.

C est le nombre d'enfants admissibles, qui occupent une place auprès d'un fournisseur inscrit au système pancanadien d'AGJE, pour lesquels le parent est tenu de payer une contribution parentale.

Le CASSDN calculera la réduction de la contribution parentale pour les familles subventionnées et exigera que les fournisseurs de services confirment avoir donné le remboursement aux familles admissibles, le cas échéant. Le CASSDN enverra également une lettre aux familles admissibles pour les informer de la réduction de la contribution parentale. Le CASSDN fournira une copie de ces lettres aux fournisseurs de services à des fins de confirmation.

Les parents subventionnés ne verront pas de réduction de la contribution parentale dans le cas où l'enfant occupe une place chez un fournisseur de services qui n'est pas inscrit au système pancanadien d'AGJE. De plus, le financement du système pancanadien d'AGJE ne remplace pas le financement de fonctionnement provincial actuel que reçoivent les fournisseurs de services.

REMBOURSEMENTS RÉTROACTIFS

Pour l'année 2022, le CASSDN établira de façon rétroactive l'admissibilité au financement du système pancanadien d'AGJE au 1^{er} avril 2022. La période de transition permet aux fournisseurs de services de se préparer à l'inscription au système. Dans le cas d'un nouveau fournisseur de services, la date d'admissibilité sera établie rétroactivement à la date d'émission du permis.

Les fournisseurs de services sont tenus de rembourser les parents ou de leur accorder un crédit lorsque des frais de base supérieurs aux frais de base réduits sont facturés pour un enfant admissible, rétroactivement à la date d'inscription du fournisseur au système pancanadien d'AGJE. Le remboursement couvre l'écart entre :

- les frais de base pour les services de garde offerts aux enfants admissibles, de la date d'inscription du fournisseur de services au système pancanadien d'AGJE à la dernière journée pour laquelle le fournisseur de services a facturé les frais de base initiaux, au plus tard le 21^e jour suivant l'avis donné par le CASSDN au fournisseur de services de sa date de participation; et
- toute période après le 21^e jour comme défini à la puce précédente, pour laquelle les frais de base ont été payés d'avance.

Les fournisseurs de services sont tenus d'offrir des remboursements ou crédits aux familles admissibles dans les 20 jours civils suivant la date de réception des fonds versés par le CASSDN. Les fournisseurs de services doivent offrir des remboursements ou crédits à toutes les familles admissibles qui ont payé des frais plus élevés à compter de la date d'inscription ou par la suite, que l'enfant soit présentement inscrit ou non auprès du fournisseur de services de garde d'enfants.

Les lignes directrices ne stipulent pas la forme du remboursement (crédit, argent ou chèque). Les familles admissibles peuvent choisir de recevoir leur réduction des frais sous forme de crédit et peuvent choisir d'appliquer le remboursement à un autre frère ou une autre sœur sous la garde du fournisseur

de services. Les fournisseurs de services doivent discuter de la méthode de remboursement préférée avec les familles admissibles.

Le CASSDN exigera que les fournisseurs de services confirment avoir versé un remboursement ou accordé des crédits aux familles admissibles, tant pour les centres de garde d'enfants que le fournisseur exploite que pour les établissements de services de garde d'enfants en milieu familial que l'agence supervise (enfants placés par une agence et enfants placés au privé). Les fournisseurs de services doivent respecter les échéances décrites ci-dessus.

Dans les cas où un fournisseur de services versera des remboursements aux parents après le 31 décembre 2022, le fournisseur doit en informer les familles admissibles au plus tard le 31 décembre 2022. Les programmes qui font demande ou qui s'inscrivent après le 31 décembre 2022 ne seront pas admissibles à une inscription rétroactive au système pancanadien d'AGJE. Toute réduction de frais devra entrer en vigueur après cette date.

FEUILLE DE CALCUL MENSUELLE POUR LA RÉDUCTION DES FRAIS – PLACES SUBVENTIONNÉES

Le CASSDN enverra au fournisseur de services une Feuille de calcul mensuelle pour la réduction des frais, après avoir terminé le traitement mensuel de la facturation pour les places subventionnées (subvention pour la garde d'enfants), jusqu'à ce que les taux de facturation soient réduits dans le Système de gestion des services de garde d'enfants de l'Ontario.

Le fournisseur de services devrait examiner les renseignements fournis dans cette feuille de calcul mensuelle pour vérifier l'exactitude des paiements. Le fournisseur doit informer le CASSDN par écrit de toute erreur. Les détails au sujet de l'erreur à corriger ou du rajustement à effectuer doivent être indiqués à l'onglet « Rajustements demandés au CASSDN » de la feuille de travail. Après son examen, le CASSDN communiquera avec le fournisseur de services pour indiquer s'il est approprié de verser un remboursement additionnel aux parents ou d'effectuer une nouvelle inscription comptable. Le CASSDN se chargera de modifier la Feuille de calcul mensuelle pour le rapprochement, si nécessaire.

FEUILLE DE CALCUL MENSUELLE POUR LE RAPPROCHEMENT

Le fournisseur de services doit effectuer un rapprochement à l'aide de la Feuille de calcul mensuelle pour le rapprochement, fournie par le CASSDN. Ainsi, le fournisseur de services doit s'assurer de l'exactitude des coûts des services de garde et du nombre de jours facturés pour chaque enfant admissible. Conformément aux politiques et lignes directrices, il est interdit de facturer des frais pour des journées ou des enfants non admissibles. Les politiques internes du fournisseur de services s'appliquent également.

Le fournisseur doit soumettre au CASSDN la feuille de calcul dûment remplie :

- (1) dans les 20 jours suivant la fin de la période de remboursement rétroactif;
- (2) et par la suite, au plus tard le 20^e jour du mois.

De temps en temps, le CASSDN pourra demander au fournisseur de services de fournir des renseignements supplémentaires ou de la documentation à l'appui (p. ex., coûts obligatoires qui ne sont pas inclus dans les frais de base) pour justifier la facturation. Ainsi, le CASSDN pourra évaluer correctement le montant dû au fournisseur de services.

INSCRIPTIONS ET REMBOURSEMENTS EN FIN D'ANNÉE

Le CASSDN travaillera en collaboration avec les fournisseurs de services pour faire en sorte que les familles admissibles reçoivent les remboursements sans délai, et au plus tard le 31 décembre 2022 lorsque possible. Il faut toutefois noter ce qui suit :

- Lorsque le fournisseur de services est informé de sa date de participation plus tard dans l'année, dans certains cas, il se peut que des fonds lui soient fournis par le CASSDN après le 31 décembre 2022.
- Dans un tel cas, le CASSDN est tenu de poursuivre la méthode de la comptabilité d'exercice modifiée. La méthode de la comptabilité d'exercice modifiée exige l'inclusion des charges à payer à court terme aux dépenses normales de fonctionnement dans la détermination des résultats de fonctionnement pour une période donnée.
- Le fournisseur de services doit appliquer la méthode de comptabilité d'exercice modifiée aux fonds affectés aux remboursements, lorsque les fonds sont affectés à l'exercice 2022 mais versés après le 31 décembre 2022. Le fournisseur de services doit collaborer avec ses vérificateurs pour s'assurer que ces paiements sont comptabilisés dans le cadre de ses états financiers vérifiés de 2022.
- De plus, lorsque le CASSDN informe le fournisseur de services de sa date de participation après le 1^{er} novembre 2022, le CASSDN doit travailler avec le fournisseur de services pour s'assurer que ces fonds sont comptabilisés par le fournisseur de services pour 2022, ainsi que tous les paiements de remboursement qui seront versés aux parents.

SECTION 3 : RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

OBJET

Lorsqu'un fournisseur de services participe au système pancanadien d'AGJE et que l'admissibilité est satisfaite en fonction des critères énoncés dans la présente section, ainsi qu'en fonction de son entente et des politiques et lignes directrices, le CASSDN lui fournit un financement pour l'aider à payer les coûts de la main-d'œuvre.

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre est axé sur le soutien des éducatrices ou éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) qui sont des travailleuses et des travailleurs à faible revenu. L'augmentation de la rémunération des travailleuses ou des travailleurs à faible revenu favorisera le recrutement et la rétention de ces EPEI qui travaillent dans le secteur de la garde d'enfants dans le cadre d'une stratégie provinciale pour permettre la croissance du système et l'accès accru à des services de garde d'enfants agréés de qualité supérieure en Ontario.

De plus, un financement pour la rémunération de la main-d'œuvre sera fourni aux fournisseurs de services afin de compenser les augmentations salariales pour les membres du personnel de programme ne détenant pas le titre d'EPEI associées à l'augmentation du salaire minimum qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Ce financement sera versé à l'égard du personnel embauché avant le 1^{er} janvier 2022.

Le financement des augmentations salariales obligatoires du personnel admissible sera établi en fonction de l'entente de services, ainsi que des politiques et des lignes directrices du programme.

PLANCHER SALARIAL

Les fournisseurs de services sont tenus d'amener le salaire de tout le personnel admissible au plancher salarial indiqué dans le [tableau Plancher du salaire horaire](#), plus les avantages sociaux. Tous les employés admissibles embauchés au cours des années identifiées doivent gagner au moins le plancher salarial identifié pour cette année, plus les avantages sociaux tels que définis ci-dessous.

Le plancher salarial pour 2022 est entré en vigueur le 1^{er} avril 2022. Pour toutes les années suivantes, le plancher salarial entrera en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

Les fournisseurs de services sont autorisés à continuer de payer le personnel admissible sous le plancher salarial pendant 31 jours civils après que le CASSDN les a avisés de leur date de participation au système pancanadien d'AGJE. À compter du 32^e jour, les fournisseurs de services sont tenus de payer au personnel admissible au moins le plancher salarial.

Les fournisseurs de services se voient donc accorder un mois supplémentaire (pour un total de 60 jours civils à compter du jour où ils sont avisés de leur date de participation) pour fournir au

personnel un paiement rétroactif au 1^{er} avril 2022 pour tout salaire inférieur au plancher salarial après cette date.

Pour avoir droit à une augmentation de salaire jusqu'au plancher salarial, le personnel doit être employé par un fournisseur de services qui participe au système pancanadien d'AGJE et occuper l'un des postes suivants :

- Personnel de programme détenant le titre d'EPEI
- Superviseure ou superviseur de services de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI
- Visiteuse ou visiteur de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI

De plus, pour avoir droit au plancher salarial, le personnel doit recevoir une subvention pour l'augmentation salariale, et son salaire horaire, comprenant la subvention pour l'augmentation salariale, doit être inférieur au plancher salarial. Les avantages sociaux ne doivent pas être inclus dans la détermination du salaire horaire (les avantages sociaux sont un supplément au salaire horaire mentionné dans cette section).

EXEMPLES DE PLANCHER SALARIAL

Plancher salarial de 18 \$ l'heure et subvention pour l'augmentation salariale de 2 \$ l'heure.

Exemple 1 : Le personnel de programme détenant le titre d'EPEI dont le salaire de base est de 15 \$ l'heure bénéficie d'une augmentation de salaire à 18 \$ l'heure ($15 \$ + 2 \$ = 17 \$$ l'heure, ce qui est inférieur à 18 \$ l'heure). Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre de 1 \$ l'heure doit être fourni.

Exemple 2 : Le personnel de programme détenant le titre d'EPEI dont le salaire de base est de 16 \$ l'heure ou plus ne peut pas bénéficier d'une augmentation de salaire ($16 \$ + 2 \$ = 18 \$$ l'heure, ce qui équivaut au plancher salarial). Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre n'est pas requis.

AUGMENTATION SALARIALE ANNUELLE

Pour avoir droit à une augmentation de salaire annuelle, le personnel doit être employé par un fournisseur de services qui participe au système pancanadien d'AGJE et occuper l'un des postes suivants :

- Personnel de programme détenant le titre d'EPEI
- Superviseure ou superviseur de services de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI
- Visiteuse ou visiteur de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI

Les fournisseurs de services sont tenus d'augmenter le salaire horaire du personnel admissible de 1 \$ l'heure plus les avantages sociaux (comme indiqué dans le [tableau Plancher du salaire horaire](#) ci-dessous), le 1^{er} janvier de chaque année de 2023 à 2026 inclusivement, jusqu'à un plafond salarial de 25 \$ l'heure. Pour bénéficier de l'augmentation annuelle de 1 \$ l'heure, le salaire de l'employé doit être égal ou supérieur au plancher salarial et inférieur à 25 \$ l'heure. Les employés dont le salaire est égal

ou supérieur à 25 \$ l'heure ne sont pas admissibles à l'augmentation annuelle de 1 \$ l'heure. Le salaire du personnel qui gagne de 24,00 \$ à 24,99 \$ l'heure doit être porté à 25 \$ l'heure.

De plus, pour avoir droit à une augmentation salariale annuelle de 1 \$ l'heure, le personnel doit recevoir la subvention pour l'augmentation salariale, et son salaire horaire, comprenant la subvention pour l'augmentation salariale, doit être inférieur au plafond salarial de 25 \$ l'heure au 1^{er} janvier de chaque année admissible (le total du salaire de base, de la subvention pour l'augmentation salariale et de l'augmentation annuelle doit être inférieur à 25 \$ l'heure). Les avantages sociaux ne doivent pas être inclus dans la détermination du salaire de base.

PLANCHER DU SALAIRE HORAIRE, 2022 À 2026

POSTES ADMISSIBLES	2022	2023	2024	2025	2026
Personnel de programme détenant le titre d'EPEI	18 \$	19 \$	20 \$	21 \$	22 \$
Superviseure ou superviseur de services de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI ou visiteuse ou visiteur de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI	20 \$	21 \$	22 \$	23 \$	24 \$

*En plus du salaire horaire, le personnel doit recevoir des avantages sociaux.

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre doit servir à financer le montant supplémentaire requis pour faire passer les salaires du personnel au plancher salarial. Par exemple, en 2022, un membre du personnel de programme détenant le titre d'EPEI ayant un salaire de base de 15 \$ l'heure et touchant une subvention pour l'augmentation salariale de 2 \$ l'heure recevrait un financement de la rémunération de la main-d'œuvre de 1 \$ l'heure.

EXEMPLES DE L'AUGMENTATION SALARIALE ANNUELLE (2023)

Subvention pour l'augmentation salariale de 2 \$ l'heure, augmentation salariale annuelle de 1 \$ l'heure et plafond salarial de 25 \$ l'heure.

Exemple 1 : Le personnel de programme détenant le titre d'EPEI dont le salaire de base avant la subvention pour l'augmentation salariale est de 19 \$ l'heure a droit à une augmentation salariale de 1 \$ l'heure ($19 \$ + 2 \$ + 1 \$ = 22 \$$ l'heure, ce qui est inférieur au plafond salarial de 25 \$ l'heure). Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre de 1 \$ l'heure doit être fourni.

Exemple 2 : Le personnel de programme détenant le titre d'EPEI dont le salaire de base avant la subvention pour l'augmentation salariale est de 23 \$ l'heure ou plus n'a pas droit à une augmentation salariale annuelle ($23 \$ + 2 \$ + 1 \$ = 26 \$$, ce qui est supérieur au plafond salarial). Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre n'est pas requis.

POSTES NON ADMISSIBLES

Conformément aux politiques et aux lignes directrices, les postes suivants ne sont pas admissibles à la compensation du salaire minimum :

- Membres du personnel de programme ne détenant pas le titre d'EPEI/superviseur.
- Personnel hors programme
- Personnel embauché par une tierce partie (p. ex., une agence de placement temporaire)

Le plancher salarial et l'augmentation annuelle ne s'appliquent pas aux postes hors programme suivants :

- Postes hors programme, comme ceux de cuisine et d'entretien
- Enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, conseillères ou conseillers en ressources, ou personnel additionnel dont l'emploi est financé par les fonds pour les ressources en matière de besoins particuliers

La seule exception est si le membre du personnel détient le titre d'EPEI et consacre au moins 25 % de son temps aux exigences en matière de ratio, telles qu'elles sont décrites dans la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*, auquel cas le membre du personnel serait admissible au plancher salarial et à l'augmentation salariale annuelle pour les heures où il appuie les exigences de ratio.

PERSONNEL APPROUVÉ PAR LA DIRECTRICE OU LE DIRECTEUR

Le personnel qualifié, les superviseuses et superviseurs de services de garde d'enfants ou les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui sont approuvés par la directrice ou le directeur pour occuper ces postes, mais ne détenant pas le titre d'EPEI, ne sont pas admissibles au plancher salarial ou à l'augmentation salariale annuelle soutenue par le financement de la rémunération de la main-d'œuvre. (La *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* décrit le processus d'approbation par la directrice ou le directeur.)

HARMONISATION AVEC LA SUBVENTION POUR L'AUGMENTATION SALARIALE DES EMPLOYÉS DES SERVICES DE GARDE

La subvention pour l'augmentation salariale des employés des services de garde continuera d'être accordée pour appuyer la rétention de professionnelles et professionnels qualifiés afin d'offrir des services abordables et de haute qualité. Les fournisseurs de services devront présenter une demande de subvention pour l'augmentation salariale afin d'être admissibles au plancher salarial ou à l'augmentation salariale annuelle dans le cadre du système pancanadien d'AGJE. La subvention pour l'augmentation salariale sera ajoutée au salaire de base du personnel au moment de déterminer l'admissibilité au plancher salarial et à l'augmentation salariale annuelle, plus les avantages sociaux.

Les fournisseurs de services doivent inclure les paiements de la subvention pour l'augmentation salariale dans chaque chèque de paye ou paiement effectué au personnel.

APPLICATION

Le CASSDN est conscient qu'il faudra un certain temps, au cours de la première année de mise en œuvre, pour assurer l'intégration des fournisseurs de services au nouveau système. Afin de prévoir le temps nécessaire tout en s'assurant que les augmentations de salaire sont accordées au personnel admissible, le CASSDN, lors de la confirmation de la date de participation d'un fournisseur au système pancanadien d'AGJE, antdatera sa date de participation à l'une des deux dates suivantes :

- Le 1^{er} avril 2022, si l'exploitant de services de garde d'enfants était titulaire d'un permis au 1^{er} avril 2022;
- La date à laquelle le permis du fournisseur de services a été délivré, dans tout autre cas.

À la réception de la confirmation de sa participation au système pancanadien d'AGJE par le CASSDN, et à mesure que de nouveaux employés sont embauchés, le fournisseur de services est tenu de :

- partager, par écrit, des renseignements sur le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle avec le personnel admissible;
- permettre aux employés admissibles de comprendre les changements annuels à venir à leur salaire à la suite du financement de la rémunération de la main-d'œuvre;
- assurer que, à tout le moins, les renseignements sur les salaires incluent le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle requise pour chaque année, conformément aux politiques et aux lignes directrices.

Lorsque le personnel a touché des salaires inférieurs au plancher salarial, le fournisseur de services qui participe au système pancanadien d'AGJE est tenu d'émettre un paiement rétroactif au personnel admissible pour couvrir la différence, rétroactivement à la dernière des deux dates indiquées ci-dessus. S'il y a eu une augmentation des salaires au cours de cette période, la rémunération de la main-d'œuvre devrait être réduite pour refléter le changement. Les paiements rétroactifs doivent être versés aux employés admissibles pour les heures travaillées, qu'ils soient ou non à l'emploi du fournisseur de services au moment où l'inscription au système pancanadien d'AGJE est confirmée.

Le CASSDN peut demander au fournisseur de services de soumettre des renseignements supplémentaires au sujet de son personnel pour être en mesure de déterminer le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle. Le CASSDN peut également demander des renseignements supplémentaires afin de vérifier la conformité du fournisseur de services aux exigences en matière de plancher salarial et d'augmentation salariale annuelle.

Le fournisseur de services doit inclure les paiements de rémunération de la main-d'œuvre dans chaque chèque de paye ou paiement effectué. La rémunération de la main-d'œuvre ne peut pas être versée à la fin de l'année sous forme de paiement forfaitaire.

Tout fournisseur de services s'inscrivant au système pancanadien d'AGJE après le 31 décembre 2022 ne sera pas admissible à un paiement rétroactif pour la rémunération salariale et ne devra mettre en œuvre le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle qu'à l'avenir.

AUTRES AUGMENTATIONS DE LA RÉMUNÉRATION

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre doit être pris en compte en plus des autres augmentations de rémunération prévues pour le personnel admissible et ne pas les réduire. Par exemple, le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle ne peuvent pas être utilisés pour réduire les augmentations au mérite prévues pour le personnel admissible.

FINANCEMENT DES AVANTAGES SOCIAUX ET FLEXIBILITÉ

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre comprend jusqu'à 17,5 % d'avantages sociaux pour aider les fournisseurs de services à satisfaire aux exigences prévues par la loi en matière d'avantages sociaux obligatoires. Une fois que toutes les exigences légales en matière d'avantages sociaux obligatoires sont satisfaites (y compris jusqu'à 2 semaines de vacances et 9 jours fériés prévus par la loi), tout financement restant dans cette tranche de 17,5 % peut être utilisé pour financer d'autres dépenses d'avantages supplémentaires payées par l'employeur au nom de l'employé.

VERSEMENTS AU FOURNISSEUR DE SERVICES

Le fournisseur de services recevra mensuellement les versements pour le financement de la rémunération de la main-d'œuvre à l'égard des postes admissibles. Ce financement aidera le fournisseur de services à couvrir les coûts de l'augmentation du salaire horaire du personnel, comme décrite précédemment.

Le rapprochement du financement de la rémunération de la main-d'œuvre sera effectué annuellement.

COMPENSATION DU SALAIRE MINIMUM

Lorsqu'un fournisseur de services participe au système pancanadien d'AGJE et que l'admissibilité est satisfaite en fonction des critères énoncés dans la présente section, le CASSDN lui fournit un financement pour l'aider à payer les coûts de la main-d'œuvre.

POSTES ADMISSIBLES

Pour être admissible à la compensation du salaire minimum, le fournisseur de services doit participer au système pancanadien d'AGJE et employer du personnel dans un poste catégorisé comme suit :

- Personnel de programme ne détenant pas le titre d'EPEI
- Superviseure ou superviseur de services de garde d'enfants ne détenant pas le titre d'EPEI
- Visiteuse ou visiteur de services de garde d'enfants en milieu familial ne détenant pas le titre d'EPEI

De plus, pour être admissible à une compensation du salaire minimum, le fournisseur de services doit employer du personnel qui gagnait moins de 15 \$ l'heure (sans compter la subvention pour l'augmentation salariale) le 31 mars 2021 ou qui a été embauché après le 31 mars 2021 et avant le 1^{er} janvier 2022, et dont le salaire était inférieur à 15 \$ l'heure (sans compter la subvention pour l'augmentation salariale).

Le personnel embauché après le 31 décembre 2021 n'est pas admissible à la compensation du salaire minimum.

POSTES NON ADMISSIBLES

Les postes suivants hors programme ne sont pas admissibles à la compensation du salaire minimum :

- Postes hors programme, comme ceux de cuisine et d'entretien
- Enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, conseillères ou conseillers en ressources, ou personnel additionnel dont l'emploi est financé par les fonds pour les ressources en matière de besoins particuliers
- Personnel embauché par une tierce partie (p. ex., une agence de placement temporaire)

La seule exception aux postes indiqués dans les deux premières puces ci-dessus est si le membre du personnel ne détient pas le titre d'EPEI et consacre au moins 25 % de son temps aux exigences en matière de ratio, telles qu'elles sont décrites dans la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*, auquel cas le membre du personnel serait admissible à la compensation du salaire minimum pour les heures où il appuie les exigences de ratio.

APPLICATION

Le CASSDN peut demander au fournisseur de services dont l'inscription au système pancanadien d'AGJE est confirmée de soumettre des renseignements supplémentaires au sujet de son personnel pour être en mesure de déterminer la compensation du salaire minimum. Le CASSDN peut également demander des renseignements supplémentaires afin de vérifier la conformité du fournisseur de services aux exigences en matière de compensation du salaire minimum.

EXEMPLE DE LA COMPENSATION DU SALAIRE MINIMUM

Un employé admissible gagnait 14,50 \$ l'heure le 20 avril 2021. Le fournisseur de services reçoit un financement de rémunération de la main-d'œuvre de 0,50 \$ l'heure, plus les avantages sociaux (tel que décrit ci-dessous) pour soutenir le salaire de ce membre du personnel.

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre pour la compensation du salaire minimum sera accordé aux fournisseurs de services à compter de la date de participation au système pancanadien d'AGJE et jusqu'en 2026 inclusivement.

FINANCEMENT DES AVANTAGES SOCIAUX ET FLEXIBILITÉ

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre comprend jusqu'à 17,5 % d'avantages sociaux pour aider les fournisseurs de services à satisfaire aux exigences prévues par la loi en matière d'avantages sociaux obligatoires. Une fois que toutes les exigences légales en matière d'avantages sociaux obligatoires sont satisfaites (y compris jusqu'à 2 semaines de vacances et 9 jours fériés prévus par la loi), tout financement restant dans cette tranche de 17,5 % peut être utilisé pour financer d'autres dépenses d'avantages supplémentaires payées par l'employeur au nom de l'employé.

VERSEMENTS AU FOURNISSEUR DE SERVICES

Les fournisseurs de services étaient tenus de se conformer à la législation sur le salaire minimum et de porter le salaire de leur personnel à 15 \$ l'heure à compter du 1^{er} janvier 2022. Pour compenser l'augmentation du salaire minimum, le CASSDN fournira mensuellement un financement de la rémunération de la main-d'œuvre aux titulaires de permis afin de couvrir le montant supplémentaire nécessaire pour porter le salaire du personnel admissible à 15 \$ l'heure.

Le rapprochement du financement de la rémunération de la main-d'œuvre sera effectué annuellement.

ADMISSIBILITÉ DES PROGRAMMES DESTINÉS AUX ENFANTS ÂGÉS DE 6 À 12 ANS

L'Ontario contribue au financement dans le cadre de l'allocation de rémunération de la main-d'œuvre qui sera utilisée pour la rémunération du personnel des programmes de services de garde d'enfants agréés desservant les enfants âgés de 6 à 12 ans, qui ne sont actuellement pas admissibles à présenter une demande de participation au système pancanadien d'AGJE. Cela permettra d'assurer l'équité salariale entre les employés desservant différents groupes d'âge et d'éviter que ces augmentations ne soient répercutées sur les parents par des frais plus élevés.

Les fournisseurs de services dont les programmes s'adressent uniquement à des enfants non admissibles (c'est-à-dire âgés de 6 à 12 ans) et qui soumettent au CASSDN une demande de financement de la rémunération de la main-d'œuvre ne sont pas admissibles au volet de réduction des frais du système pancanadien d'AGJE.

Dans le cas de programmes qui desservent au moins un enfant admissible, le fournisseur de services doit participer au système pancanadien d'AGJE afin d'accéder à la rémunération de la main-d'œuvre (financée par le système pancanadien d'AGJE) pour le personnel admissible et les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial. Le fournisseur de services est tenu de respecter tous les paramètres du système pancanadien d'AGJE.

APPLICATION

Le CASSDN demandera au fournisseur de services une liste complète des membres du personnel et des visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui respectent les exigences d'admissibilité à la rémunération de la main-d'œuvre (plancher salarial, augmentation annuelle, compensation du salaire minimum) décrites ci-dessus. Le fournisseur devra indiquer le poste occupé, le statut EPEI/non-EPEI et le salaire horaire aux fins de la rémunération de la main-d'œuvre.

SECTION 4 : COÛTS RÉELS QUOTIDIENS DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

Cet exercice est facultatif. L'objectif est de venir en aide aux fournisseurs de services dont les frais de base quotidiens actuels ne permettent pas d'assurer des services de garde d'enfants agréés durables. Le CASSDN travaillera avec l'agence pour déterminer les coûts réels quotidiens des services de garde d'enfants, selon les coûts actuels et réels du programme.

Afin d'assurer une approche équitable, cohérente et transparente, le CASSDN remettra aux fournisseurs de services une feuille de travail comprenant des instructions détaillées, ainsi qu'un ou plusieurs modèles de planification budgétaire pour l'agence et ses emplacements. Le fournisseur de services devra préparer un budget, dans le format prescrit, pour l'ensemble de ses activités et pour les emplacements où la viabilité du programme peut être menacée.

Pour déterminer les coûts réels quotidiens, le CASSDN et le fournisseur de services examineront le budget des services de garde d'enfants du site en fonction des groupes d'âge admissibles (poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, enfants de jardin d'enfants). Si les coûts réels des services de garde sont plus élevés que les frais de base quotidiens réels, le CASSDN fournira un financement couvrant l'écart, jusqu'à concurrence des coûts réels des services.

Afin de faciliter l'exercice, les services de garde pour enfants d'âge scolaire (c'est-à-dire les enfants de plus de 6 ans) sont inclus. Toutefois, ces programmes ne sont pas admissibles au financement du système pancanadien d'AGJE. Les résultats de cet exercice pour le groupe des enfants d'âge scolaire aideront l'agence à déterminer si les frais quotidiens actuels sont adéquats pour assurer la viabilité du programme.

Les allocations de financement couvrant l'écart entre les coûts réels calculés et les frais de base quotidiens réels seront versées conformément aux politiques et aux directives et dans le cadre des allocations de financement du système pancanadien d'AGJE obtenues par le CASSDN. Dans le cas où l'allocation de financement du CASSDN ne serait pas suffisante pour couvrir 100 % de l'écart, le financement serait réparti entre les fournisseurs de services admissibles selon un pourcentage équitable (par exemple, 50 % au lieu de 100 %).

Les manques à gagner dans le financement, le cas échéant, seront soumis à l'examen et à la considération du Ministère.

SECTION 5 : FINANCEMENT

ALLOCATIONS

Les allocations de financement sont établies en fonction des politiques, des lignes directrices et du budget des Services à l'enfance du CASSDN.

Le financement prioritaire sera celui accordé pour atteindre les objectifs immédiats d'abordabilité pour les familles et de stabilité du système, par la réduction des frais de base et le financement de la rémunération de la main-d'œuvre.

FINANCEMENT DE LA RÉDUCTION DES FRAIS

Le CASSDN verse au fournisseur de services un financement visant à couvrir le coût réel (plus un taux d'inflation de 2,6 %) de la réduction mandatée des frais de base et de l'augmentation des coûts de prestation des programmes.

Le CASSDN versera au fournisseur de services une allocation correspondant à l'estimation des remboursements rétroactifs que le fournisseur devra accorder, pour la période entre la date d'inscription de l'agence et sa date de participation. Cette allocation initiale comprendra une avance (allocation mensuelle estimée), ce qui évitera au fournisseur d'avoir des problèmes de flux de trésorerie au cours de la période nécessaire pour préparer la Feuille de calcul mensuelle pour le rapprochement et obtenir le versement de son allocation.

Une fois ces allocations initiales effectuées (remboursements rétroactifs et avance), le fournisseur de services recevra des versements mensuels correspondant aux coûts réels déclarés dans la Feuille de calcul mensuelle pour le rapprochement. Si nécessaire, le CASSDN apportera des ajustements aux versements mensuels suivants pour recouvrer les paiements excédentaires ou combler le manque à gagner. Ces sommes seront indiquées à l'onglet « Sommaire des paiements » de la feuille de calcul. Un rapprochement final sera effectué lors du traitement de la facturation du mois de décembre (au plus tard le 20 janvier 2023).

RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre sera mis à la disposition des fournisseurs de services participants conformément aux critères d'admissibilité présentés dans la [section 3](#) de ce document.

Le CASSDN versera au fournisseur de services une allocation correspondant à l'estimation des remboursements rétroactifs que le fournisseur devra accorder, pour la période entre la date d'inscription de l'agence et sa date de participation. À la suite de cette allocation initiale, le CASSDN versera au fournisseur de services une allocation mensuelle estimée pour couvrir les coûts récurrents du financement de la rémunération de la main-d'œuvre.

Le rapprochement du financement de la rémunération de la main-d'œuvre sera effectué annuellement.

AUTRES CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT

En plus des considérations déjà fournies dans ces lignes directrices, le ministère de l'Éducation a fixé les exigences suivantes, auxquelles le CASSDN doit adhérer dans la mise en œuvre du système pancanadien d'AGJE.

Le CASSDN doit faire en sorte que les fournisseurs de services se conforment aux exigences de la législation, des règlements, des politiques et des lignes directrices, y compris ce qui suit :

- Le fournisseur de services doit communiquer son statut de participation au système pancanadien d'AGJE à tous les parents et à tout le personnel dans les 14 jours suivant l'avis du CASSDN confirmant sa date de participation.
- Le fournisseur de services doit conserver les places pour les enfants de 0 à 5 ans pour lesquelles il reçoit du financement permettant de réduire les frais de base pour les enfants admissibles (p. ex., une place pour les poupons agréée doit rester une place pour les poupons agréée). Toute révision ou utilisation d'une autre capacité doit être déclarée au CASSDN. Dans un tel cas, le CASSDN déterminera si cela peut nécessiter le recouvrement du financement auprès du fournisseur de services.
- Le service de garde d'enfants agréé ne peut pas fermer ses portes plus de deux semaines consécutives et plus de quatre semaines dans une année civile pendant qu'il reçoit la totalité du financement du système pancanadien d'AGJE. Les frais aux parents complets ne peuvent être facturés pendant toute fermeture dépassant ces délais. Le fournisseur doit signaler toute fermeture au-delà de ces délais au CASSDN. Dans un tel cas, le CASSDN déterminera les ajustements à apporter au financement.
- Le fournisseur de services doit remplir annuellement le sondage sur les activités des services de garde d'enfants agréés tel que requis par le directeur du ministère aux termes de l'article 77 du *Règlement de l'Ontario 137/15*. Le CASSDN est tenu de retenir le financement d'un fournisseur de services jusqu'à ce que le CASSDN ait confirmé que le sondage a été soumis. Le CASSDN recevra une confirmation du ministère lors de la soumission du sondage par le fournisseur de services.
- Le fournisseur de services doit conserver une copie de son entente avec le CASSDN, au format électronique ou papier, sur les lieux du service de garde d'enfants ou du service de garde d'enfants en milieu familial, et la mettre à la disposition du ministère sur demande.
- Le fournisseur de services doit maintenir son permis en règle pour tous les sites de garde d'enfants agréés, conformément à la Loi.
- Le fournisseur de services doit fournir des renseignements financiers suffisants et détaillés relativement au fonctionnement du service de garde d'enfants pour les enfants admissibles, à la réduction des frais et au personnel ayant droit au financement de la rémunération de la main-d'œuvre.

De plus, le fournisseur de services reconnaît ce qui suit :

- Le CASSDN a le droit de déterminer si l'exploitation du fournisseur de services est durable et financièrement viable.
- Le CASSDN a le droit de recouvrer tout financement excédentaire versé au fournisseur de services au cours de l'année de financement, ainsi que tout financement non utilisé aux fins prévues.

- Le CASSDN est en mesure, lorsque le financement requis est disponible, de fournir des fonds au fournisseur de services pour couvrir l'inflation touchant les frais de base pour l'exploitation de services de garde d'enfants offerts à des enfants admissibles. Ce financement comprend une augmentation de la rémunération du personnel en fonction de l'inflation, selon le taux d'augmentation inflationniste établi par le ministère.
- Le CASSDN a le droit de vérifier que les augmentations des frais pour la garde des enfants admissibles ont été autorisées conformément au *Règlement de l'Ontario 137/15* (p. ex., une augmentation des frais doit avoir été communiquée aux familles ou aux parents avant le 27 mars 2022).

SECTION 6 : RESPONSABILITÉS

OBJET

Le cadre et les paramètres décrits dans cette section s'appliquent généralement aux fournisseurs de services qui participent au système pancanadien d'AGJE. Toutefois, certains éléments s'appliquent à tous les fournisseurs ayant conclu une entente de services avec le CASSDN, qu'ils participent ou non au système pancanadien d'AGJE.

Le financement du système pancanadien d'AGJE ne remplace pas le financement de fonctionnement provincial actuellement fourni au fournisseur de services. Les fonds du système pancanadien d'AGJE appuient les objectifs du système et s'ajoutent à tout financement provincial et financement pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants auquel le fournisseur de services a droit actuellement.

Note : Les paramètres et contrôles de financement décrits dans les politiques et les lignes directrices s'appliqueront à tous les fournisseurs de services, qu'ils soient sans but lucratif ou à but lucratif.

ENTENTE

Le CASSDN travaille avec les fournisseurs de services qui souhaitent adhérer au système pancanadien d'AGJE et qui satisfont aux critères d'admissibilité. Les fournisseurs doivent donc conclure une entente avec le CASSDN. Les fournisseurs de services qui ont déjà une entente en vigueur avec le CASSDN recevront une nouvelle proposition d'entente. La nouvelle entente tiendra compte des programmes et du financement déjà en place, ainsi que du nouveau système pancanadien d'AGJE et du financement qui y est associé.

Afin de respecter les délais de mise en œuvre du système pancanadien d'AGJE, le CASSDN antdatera la date de l'entente à l'une des deux dates suivantes :

- Le 1^{er} avril 2022, si l'exploitant de services de garde d'enfants était titulaire d'un permis au 1^{er} avril 2022;
- La date à laquelle le permis du fournisseur de services a été délivré, dans tout autre cas.

Un [exemple d'entente conforme au système pancanadien d'AGJE](#) se trouve sur le site Web du CASSDN.

RÉSERVES ET BÉNÉFICES NON RÉPARTIS

Conformément à son entente et aux politiques et lignes directrices, le fournisseur de services sera autorisé à accumuler des réserves financières ou des bénéfices non répartis pour maintenir son fonds de roulement.

PRODUCTION DE RAPPORTS FINANCIERS

Pour chaque initiative de financement (réduction des frais et rémunération de la main-d'œuvre), les fournisseurs de services doivent suivre et rendre compte des données de service et des dépenses du financement du système pancanadien d'AGJE. La feuille de calcul du CASSDN sera mise à jour pour tenir compte de ces exigences, dans le but d'alléger le fardeau administratif des fournisseurs de services.

Les fournisseurs de services doivent effectuer annuellement le rapprochement entre le financement reçu au titre du système pancanadien d'AGJE et les dépenses réelles. Les fournisseurs doivent donc recueillir des données détaillées et complètes au sujet des finances et des programmes. Ces données concernent les services de garde offerts aux enfants admissibles, la réduction des frais et le financement de la rémunération de la main-d'œuvre.

Le processus annuel d'examen financier et de rapprochement a pour but d'assurer que le financement a été utilisé pour soutenir les coûts réels engagés par le fournisseur de services pour la réduction obligatoire des frais de base, ainsi qu'à l'appui des augmentations salariales obligatoires pour le personnel admissible. Tout financement non dépensé versé au fournisseur de services au cours de l'année de financement, ou tout financement qui n'a pas été utilisé aux fins prévues, sera recouvré par le CASSDN.

Conformément aux politiques et aux lignes directrices, le CASSDN se réserve le droit d'examiner toutes les composantes financières, y compris les postes de coûts et de dépenses, pour en vérifier le caractère raisonnable et l'admissibilité, tout en s'assurant que les objectifs du système pancanadien d'AGJE sont atteints.

VÉRIFICATIONS DE LA CONFORMITÉ FINANCIÈRE

Le CASSDN entreprendra des vérifications de la conformité financière sur un échantillon aléatoire de fournisseurs de services sur une base annuelle. Ces vérifications serviront à confirmer que les fournisseurs se sont acquittés de leurs responsabilités et que le financement a été utilisé conformément aux exigences du système pancanadien d'AGJE ainsi qu'à l'entente et aux politiques et lignes directrices.

Le CASSDN va également :

- examiner et confirmer que le fournisseur de services n'a pas facturé de frais de base ou de frais divers pour les enfants admissibles plus élevés que les montants auxquels ils ont été plafonnés

après le 27 mars 2022 (à moins que les frais n'aient été communiqués aux parents avant le 27 mars 2022).

- examiner les frais pour confirmer que le fournisseur de services a maintenu ou réduit les frais de base conformément aux politiques et aux lignes directrices.
- vérifier que le fournisseur de services maintient les places pour les enfants admissibles pour lesquels il reçoit du financement afin de réduire les frais de base (p. ex., une place pour les poupons agréée doit rester une place pour les poupons agréée).
- vérifier la rapidité et l'exactitude des remboursements et des réductions de frais effectués par le fournisseur de services.
- vérifier que le fournisseur de services n'a pas facturé de frais de base complets pour toute période de fermeture au-delà de celles prévues par les politiques et les lignes directrices.
- confirmer que le financement du système pancanadien d'AGJE a été utilisé pour soutenir les coûts réels associés à une réduction obligatoire des frais de base du fournisseur de services.
- vérifier que le fournisseur de services a versé les augmentations salariales obligatoires pour le personnel admissible.
- vérifier les dépenses pour confirmer qu'elles sont admissibles.
- vérifier que le financement de la rémunération salariale a été versé au personnel admissible, conformément aux politiques et aux lignes directrices.
- examiner les relevés de paye de l'agence pour confirmer que la subvention pour l'augmentation salariale et le financement de la rémunération de la main-d'œuvre ont été versés conformément aux politiques et aux lignes directrices.

Le fournisseur de services peut être tenu de préparer et de soumettre des renseignements supplémentaires au CASSDN et doit s'assurer que son personnel et les membres de son conseil d'administration sont disponibles pour consultation avec CASSDN sur demande.

Tout financement non dépensé qui a été fourni au fournisseur de services au cours de l'année de financement, ou tout financement qui n'a pas été utilisé aux fins prévues, sera recouvré par le CASSDN.

ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS

Conformément à l'entente et aux politiques et lignes directrices, le fournisseur de services est tenu de soumettre au CASSDN des états financiers vérifiés préparés par un expert-comptable agréé et une lettre de recommandations (émise par le vérificateur externe) dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice du fournisseur de services.

Les états financiers vérifiés doivent indiquer séparément, soit au recto de l'état des résultats, soit dans les notes afférentes aux états financiers, les catégories pour le financement reçu du CASSDN au cours de la période. Les états financiers annuels vérifiés doivent également fournir clairement des tableaux de rapprochement distincts pour chaque catégorie de financement reçu du CASSDN et préciser la façon dont ce financement a été dépensé tout au long de l'année.

Les états financiers vérifiés doivent indiquer, sous forme de note, les informations relatives aux réserves, à l'excédent cumulé ou aux bénéfices non répartis pour chaque service fourni par le fournisseur de services.

NON-CONFORMITÉ

Le fournisseur de services qui est jugé non conforme aux modalités de l'entente, des politiques ou des lignes directrices pourrait être inadmissible à recevoir un financement futur du système pancanadien d'AGJE.

SECTION 7 : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

QUESTIONS ET DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Les questions au sujet du système pancanadien d'AGJE devraient être soumises au :
Conseil d'administration des services sociaux du district de Nipissing
Services à l'enfance
Équipe des finances et de la coordination des données
Courriel : csfundingrequest@dnssab.ca

Les demandes peuvent également se faire en remplissant le formulaire [Demande d'information : système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants](#) sur le site Web du CASSDN.

Le CASSDN répondra aux questions et demandes de renseignements dans les deux (2) jours ouvrables.

APPELS

Les fournisseurs de services peuvent soumettre par écrit toute question concernant leur admissibilité au système pancanadien d'AGJE, leur demande et les décisions de financement en remplissant et en soumettant un formulaire d'appel et les documents justificatifs.

Le CASSDN examinera la demande d'appel et y répondra dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa réception.

SITE WEB DU CASSDN


Le [site Web des Services à l'enfance du CASSDN](#) comprend des renseignements supplémentaires, ainsi que des lignes directrices et des ressources.

SECTION 8 : DÉFINITIONS

Dans le présent document, le sens suivant doit être donné aux mots et expressions entre guillemets :

- « Loi » s'entend de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, L.O. 2014, chap. 11, telle que modifiée, ainsi que de ses règlements d'application.
- « Coûts réels » s'entend du total des coûts quotidiens correspondant aux coûts réels des programmes, engagés dans la partie de l'entreprise d'un fournisseur de services pour les enfants admissibles, déduction faite des revenus générés par les frais que le fournisseur de services reçoit des frais de base, de tout financement provincial et actuel pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants, du financement municipal et des autres revenus fournis à un fournisseur de services pour soutenir les coûts associés aux frais de base pour les enfants admissibles.
- « Agence » s'entend de l'entreprise d'un fournisseur de services.
- « Entente » s'entend de l'entente de services conclue entre le CASSDN et le fournisseur de services.
- « Frais de base » s'entend des frais quotidiens ou de la partie des frais facturés aux familles admissibles pour des services de garde d'enfants fournis à l'égard d'un enfant, y compris pour toute chose qu'un fournisseur de services est tenu de fournir en application de la Loi ou qu'il exige que le parent achète auprès de lui. Les frais de base ne comprennent pas les frais divers.
- « Jour ouvrable » s'entend de tout jour ordinaire de travail, du lundi au vendredi inclusivement, excluant les jours fériés et les autres congés suivants : jour de l'An; jour de la Famille, Vendredi Saint, lundi de Pâques, fête de la Reine, fête du Canada, congé civique, fête du Travail, Action de grâce, jour du Souvenir, jour de Noël, lendemain de Noël et tout autre jour lors duquel le CASSDN a décrété la fermeture de ses activités.
- « Jour civil » s'entend de toute journée, incluant les samedis, les dimanches, les jours fériés et les autres congés.
- « Système pancanadien d'AGJE » s'entend du Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants, qui prévoit un financement pour la petite enfance et la garde d'enfants dans le cadre d'une entente conclue entre la province de l'Ontario et le gouvernement du Canada.
- « Approuvé par la directrice ou le directeur » s'entend de personnel qualifié autrement approuvé conformément à la Loi et occupant un poste d'éducatrice ou d'éducateur, de superviseure ou superviseur ou de visiteuse ou visiteur de services de garde d'enfants en milieu familial, mais ne détenant pas le titre d'EPEI.
- « CASSDN » s'entend du Conseil d'administration des services sociaux du district de Nipissing.
- « Enfant admissible » s'entend de tout enfant jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 6 ans; et jusqu'au 30 juin d'une année civile, tout enfant qui, à la fois : a) atteint l'âge de 6 ans entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de cette année civile et b) est inscrit dans un groupe agréé de poupons, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire ou d'enfants de jardin d'enfants, de regroupement familial ou qui bénéficie de services de garde en milieu familial en application de la LGEPE.

- « Familles admissibles » s'entend des parents ou tuteurs responsables des frais de garde de leurs enfants admissibles, que ces places de garde soient à plein tarif ou subventionnées.
- « Date d'inscription » s'entend du 1^{er} avril 2022, si le fournisseur de services était titulaire d'un permis au 1^{er} avril 2022, ou de la date à laquelle le permis du fournisseur de services a été délivré, dans tout autre cas.
- « Place subventionnée » ou « subvention pour la garde d'enfants » s'entend de l'aide financière versée à l'égard du coût de services de garde d'enfants agréés, y compris les services de garde d'enfants en milieu familial agréés et les programmes autorisés de loisirs.
- « Plein tarif » s'entend d'une place de garde pour un enfant dont le parent ou le tuteur n'a pas besoin d'une place subventionnée.
- « Fonds » ou « financement » s'entend du financement du système pancanadien d'AGJE.
- « Frais du marché » ou « frais » s'entend des frais de base.
- « Salaire minimum » s'entend du salaire horaire le moins élevé autorisé en vertu de la législation provinciale.
- « Ministère » s'entend du ministère de l'Éducation de l'Ontario.
- « Frais divers » s'entend, en vertu de la Loi, des frais facturés pour des articles ou services facultatifs, comme le transport ou les excursions, ou des frais facturés dans le cadre d'une entente entre le parent et le fournisseur de services à l'égard de situations dans lesquelles le parent ne respecte pas les conditions de l'entente (p. ex., des frais pour récupérer un enfant après les heures de garde, des frais pour l'obtention d'articles que le parent a convenu de fournir pour son enfant, mais qu'il n'a pas fournis).
- « Date de participation » s'entend de la date à laquelle l'entente est pleinement exécutée (signée) par le fournisseur de services et le CASSDN, confirmant l'inscription de l'agence et sa participation au système pancanadien d'AGJE.
- « Politiques et lignes directrices » s'entend des politiques et des lignes directrices du CASSDN ou du ministère, telles que modifiées, remplacées ou bonifiées de temps à autre.
- « Personnel de programme » s'entend des membres du personnel de l'agence qui travaillent au sein de programmes de garde d'enfants agréés afin de satisfaire aux exigences de la Loi.
- « EPEI » s'entend d'une éducatrice de la petite enfance inscrite ou d'un éducateur de la petite enfance inscrit.
- « Fournisseur de services » s'entend de l'exploitant d'un service de garde d'enfants titulaire d'un permis, que ses activités soient sans but lucratif, à but lucratif ou sous gestion municipale.
- « Avantages sociaux obligatoires » s'entend des avantages sociaux que les employeurs sont tenus de fournir à leurs employés conformément à la loi.



Services à l'enfance du CASSDN
200, rue McIntyre est
North Bay, ON P1B 8V6

Téléphone : 705-474-2151
Télécopieur : 705-474-0136
Sans frais : 1-877-829-5121
ChildrenServices@dnssab.ca

dnssab.ca/fr/services-a-lenfance/